COMMUNE DE LACOSTE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de Présentation

Dossier approuvé

Elaboration du RLP

Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 30/06/1999

Révision du RLP

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 07/04/2016
Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 22/03/2018
Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 28/11/2019

Parc naturel régional du Luberon

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : provenceurbaconseil@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

PRÉAMBULE 5
1. Les raisons de la révision du RLP 5
2. Les objectifs de la révision du RLP 6
3. Méthodologie 7

Partie I : Diagnostic 9

Chapitre I Diagnostic juridique 11
1. Le RLP et son champ d'application 11
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité 11
1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP 12
1.3. Champ d'application territorial et géographique 17
2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP 19
2.1. Principes généraux de la règlementation nationale des publicités et enseignes 19
2.2. Nouvelles répartitions des compétences 20
2.3. Nouvelles règles de densité 22
2.4. Nouveaux formats pour la publicité 23
2.5. Obligation d'extinction nocturne 23
2.6. Publicité numérique 25
2.7. Les bâches 25
3. Lacoste au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP) ... 27
3.1. L'agglomération de Lacoste 27
3.2. Lacoste, une ville au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon 30
A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux 30
B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Lacoste 31
3.3. Lacoste, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé 35
A. Les sensibilités environnementales et paysagères 35
B. Les sensibilités liées au patrimoine 36
3.4. Le Schéma Routier Départemental 37
3.5. Les axes de circulation spécifiques 37
4. Le règlement local de publicité de 1999 39
4.1. Le règlement local de publicité en vigueur 39
4.2. Analyse des règles du RLP de Lacoste au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL 42

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale 47
1. Analyse des axes principaux 48

2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire 49
2.1. Les fonctionnalités urbaines de Lacoste 49
2.2. Les fonctionnalités paysagères 51
3. Le développement urbain de la commune 54
3.1. Les perspectives de développement à l'échelle du SCoT du Pays d'Apt Lubéron 54
3.2. Les perspectives d'évolution communale 55

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire 58
1. Les publicités 58
2. Les préenseignes 58
2.1. En agglomération 58
2.2. Hors agglomération 58
3. Les enseignes 60
3.1. Les enseignes du centre ancien 60
3.2. Les enseignes hors agglomération le long des Routes 62

Partie II : Orientations & Objectifs 65
1. Les objectifs 66
2. Les orientations 66
2.1. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes 66
2.2. Les orientations relatives aux enseignes 67

Partie III : L'explication des choix retenus 69
1. Choix et explication du zonage retenus 71
2. Explication des choix règlementaires retenus 73
2.1. La publicité 73
2.2. Les préenseignes 73
2.3. Les enseignes 74
3. Tableau de synthèse règlementaire 75

PRÉAMBULE

1. Les raisons de la révision du RLP

La commune de Lacoste dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes depuis le 16 septembre 1998, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau RLP afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Par ailleurs, le règlement local de publicité (RLP) de la commune, dépassé certes par les évolutions législatives et règlementaires, est malgré tout un règlement relativement restrictif.

Enfin, depuis l'approbation du règlement local (1998), la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régional du Lubéron (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et préenseignes.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

2. Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 07 avril 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune de Lacoste avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie, de lutter contre les nuisances visuelles et de prendre en compte les évolutions règlementaires et législatives.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Lacoste, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise le 07 avril 2016, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie de Lacoste constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes qui apportent de nouvelles restrictions mais aussi de nouvelles possibilités ;
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon, révisée ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et touristiques en répondant aux besoins des activités implantées sur la commune ;
- Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

3. Méthodologie

L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- Phase 1 : Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- Phase 2 : Sa réactualisation
- Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.

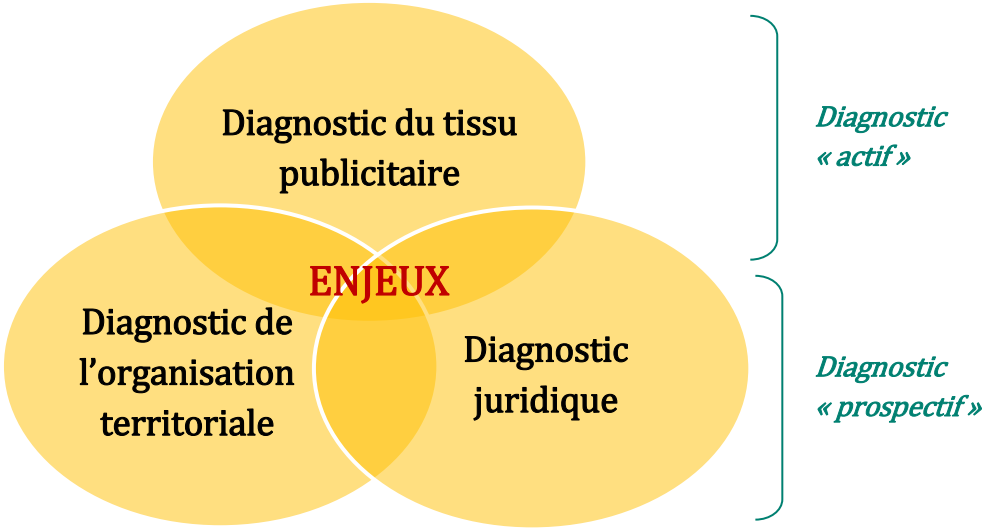

Dans le ***diagnostic « prospectif »***, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le ***diagnostic dit « actif »***, il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie… afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I :

Diagnostic

Chapitre 1 Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document règlementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieur et explique les choix règlementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- un **document fixant les règles locales,** nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.

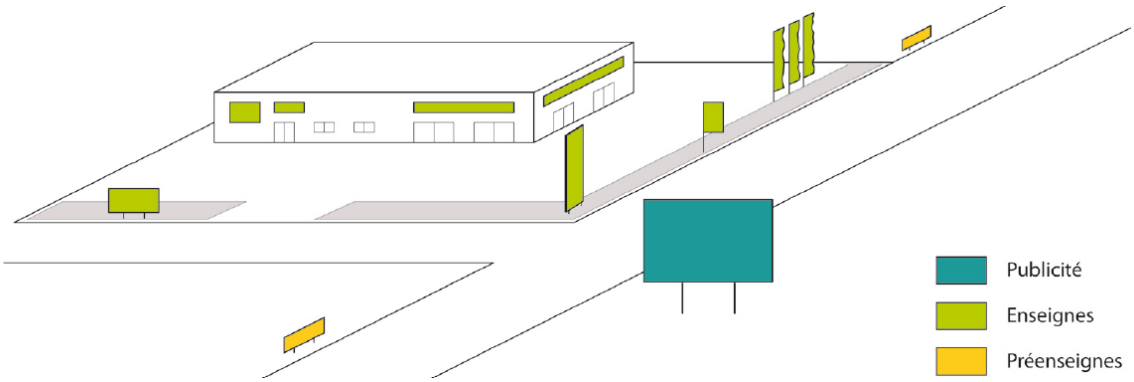

► ***La publicité***

Définition : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

Interdiction :

La publicité est interdite hors agglomération *(article L581-7).* Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) **dans les secteurs sensibles suivants** *(article L581-4 du CE) :*

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *(article R581-22 du CE)* ;
- sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public *(article R581-22)* ;
- sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² *(article R581-22 du CE).*

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, **la publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes situées dans les cas suivants *(article L581-8 du CE)* :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les sites inscrits ;
- **Dans les parcs naturels régionaux (PNR)** ;
- A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones Natura 2000.

Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : developpement-durable.gouv.fr

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération *(article R581-30 du CE)* **dans :**

- Les espaces boisés classés ;
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

Dans tous les cas, Lacoste appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, toute publicité est interdite sur son territoire, que ce soit hors agglomération ou en agglomération.

► *Les préenseignes*

Définition : *constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).*

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions.

En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires.**

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	**Nombre maxi par établissement**		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		**Depuis le 13 juillet 2015**
	Régime général	En site sensible	
Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service	4 *	0	**Interdit**
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 *	0	**Autorisé**
En retrait de la voie publique	2 **	1	**Interdit**
Services publics d'urgence	2 **	1	**Interdit**
Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 *	0	**Autorisé**
Activités culturelles (préenseignes temporaires)	4 par manifestation ou opération		**Autorisé**

(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(**) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Le code de l'environnement précise que les dimensions des préenseignes dérogatoires ne peuvent excéder 1 m en hauteur et 1,50m en largeur (art. R581-66 du CE)..

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au dessus du niveau du sol ;
- Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► ***Les enseignes***

Définition : *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.*

Localisation : Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

Implantation : Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Nombre maximum

Sur mur *:* Pas de limitation

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité (sans limitation pour les enseignes < 1m^2).

a. Enseignes scellées au sol

Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 6m^2 et à 6,5 m de largeur si elles sont supérieures à 1 mètre et à 8 m de largeur si elles sont inférieures à 1 m.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- limitées à 1m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique

- saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)
- surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m² maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

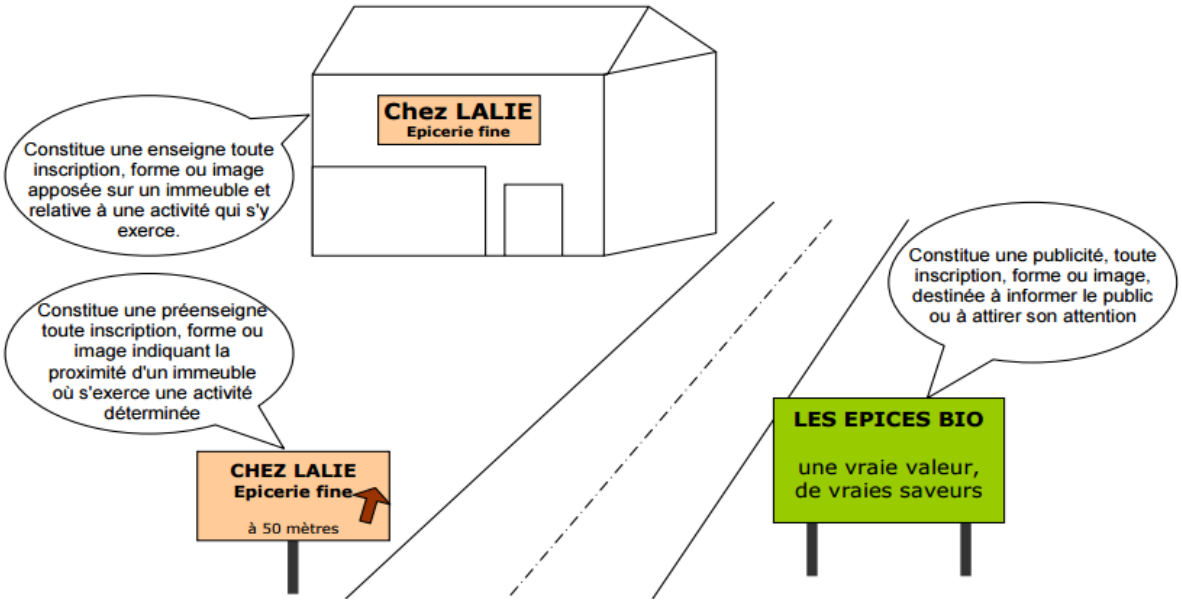

Source : circulaires.legifrance.gouv.fr

► ***Les dispositifs ne relevant pas de la règlementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)***

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est règlementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas règlementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

1.3. Champ d'application territorial et géographique

► ***Les voies ouvertes à la circulation publique***

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à a circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et règlementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes, autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes

de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► ***La notion d'agglomération***

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la ***commune*** *peut élaborer sur* ***l'ensemble du territoire*** *de l'établissement public ou de* ***la commune*** *un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".*

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "*En dehors des* ***lieux qualifiés d'*****agglomération** *par les règlements relatifs à la circulation routière****, toute publicité est interdite****. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

Ce fut la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, **la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, dite **Grenelle 2** et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence **de modifier profondément les règles du code de l'environnement.** L'objectif majeur de cette réforme est d'**améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.** Le décret d'application portant règlementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement **les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage. De plus, les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme** (cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure)

2.1. Principes généraux de la règlementation nationale des publicités et enseignes

Le **code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite** à **l'exception** *(L581-19 du CE):*

- des activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits de terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,

- de certaines opérations et manifestations exceptionnelles, à titre temporaires.

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de règlementation, c'est l'existence du dispositif qui est règlementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.** Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants,** qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable.** Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au maire	L'instruction appartient au préfet de département
Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au préfet de département
Le maire agit en son nom propre	Le préfet de département agit au nom de l'Etat
Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune	

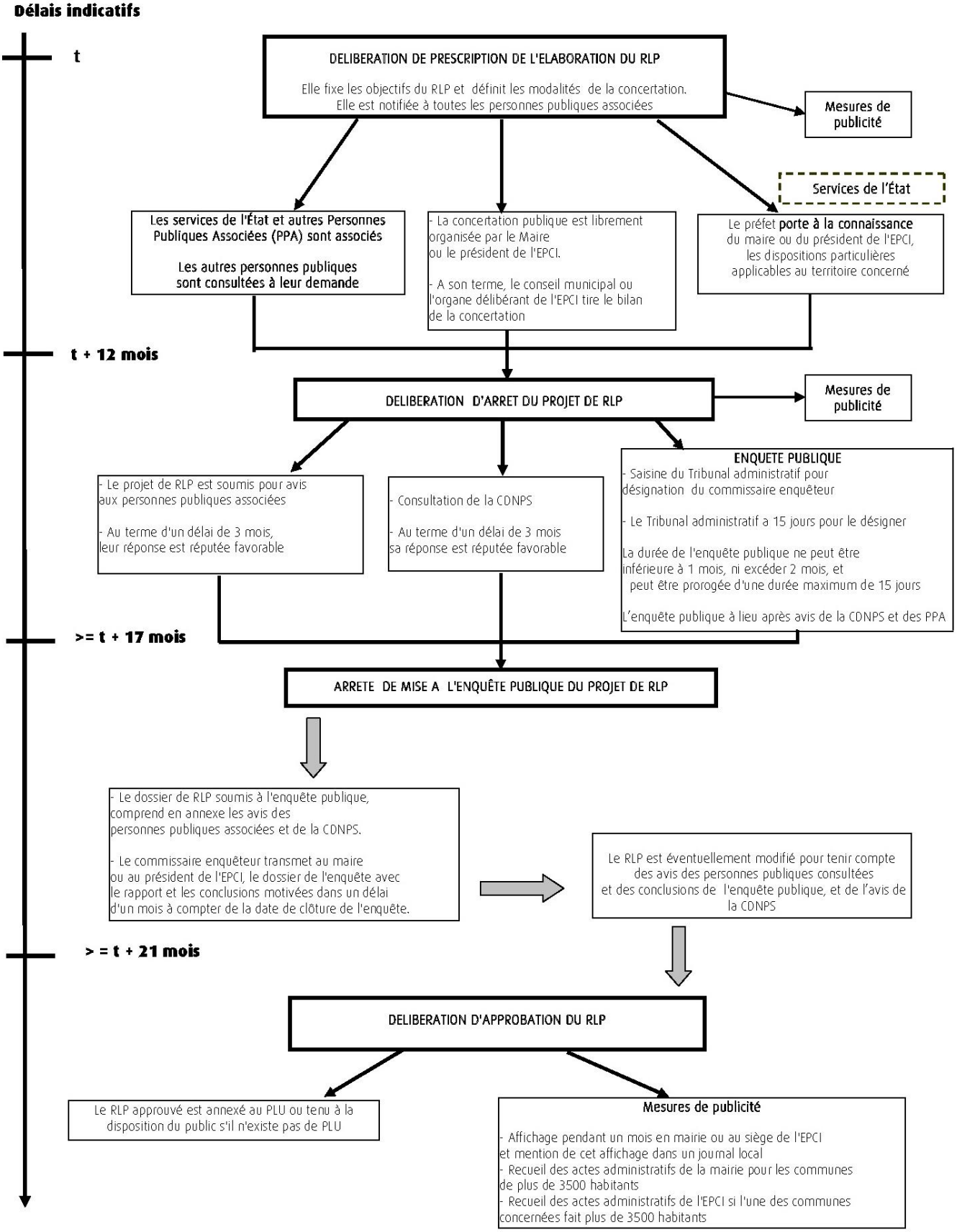

Procédure d'élaboration du RLP (source : légifrance)

2.3. Nouvelles règles de densité

La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : **publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol.** La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

La référence de la règle de densité est **l'unité foncière,** celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de **80 mètres linéaires** (ml)

► *Sur le domaine privé*

Unité foncière < 80 m		> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière		
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol

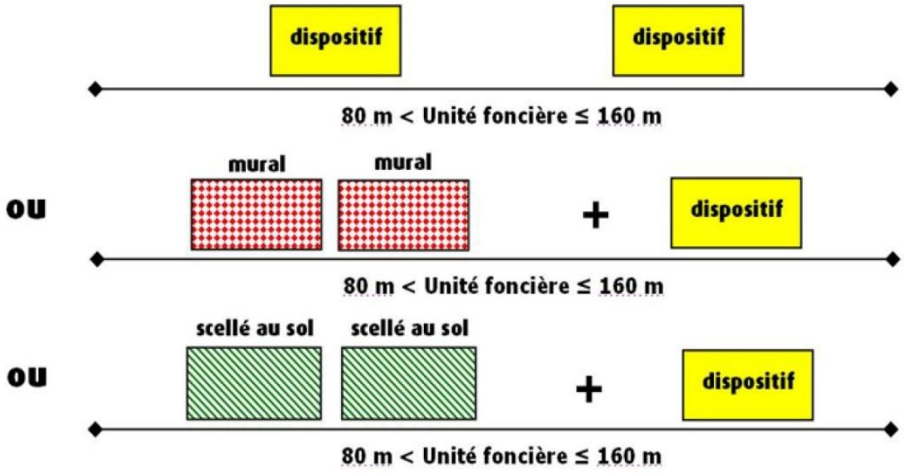

► *Sur le domaine public*

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règle d'interdistance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Unité foncière < 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m		
1 seul dispositif	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
	1 seul dispositif + 1 dispositif	1 seul dispositif + 2 dispositifs	1 seul dispositif + 3 dispositifs

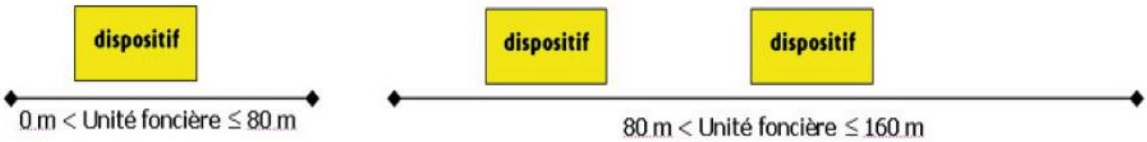

2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (*cf. tableau ci-après*)

La taille des dispositifs publicitaires diminue, celle de la **publicité lumineuse** est réglementée ainsi que celle des **dispositifs numériques.** La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

► *Pour les enseignes lumineuses*

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- elles sont **éteintes entre 1 heure et 6 heures,** lorsque l'activité signalée a cessé ;
- lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière.**

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

► ***Pour les autres dispositifs***

Dans les **unités urbaines de moins de 800 000 habitants,** les dispositifs lumineux suivants doivent être **éteints entre 1 heure et 6 heures :**

- la publicité
- les préenseignes
- le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

	Dispositifs muraux			**Dispositifs scellés au sol**		
	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)
Agglo < 10 000 hbts (hors unité urbaine > 100 000 hbts)	4 m²	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Agglo < 10 000 hbts faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hbts	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²
Agglo > 10 000 hbts	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m²

Pour rappel, Lacoste est soumise aux règles régissant les communes de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

2.6. Publicité numérique

La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est règlementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du Code de la route qui interdit les éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'**adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.**

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- images fixes (défilement d'images fixes) ;
- vidéos.

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants telles que Lacoste.

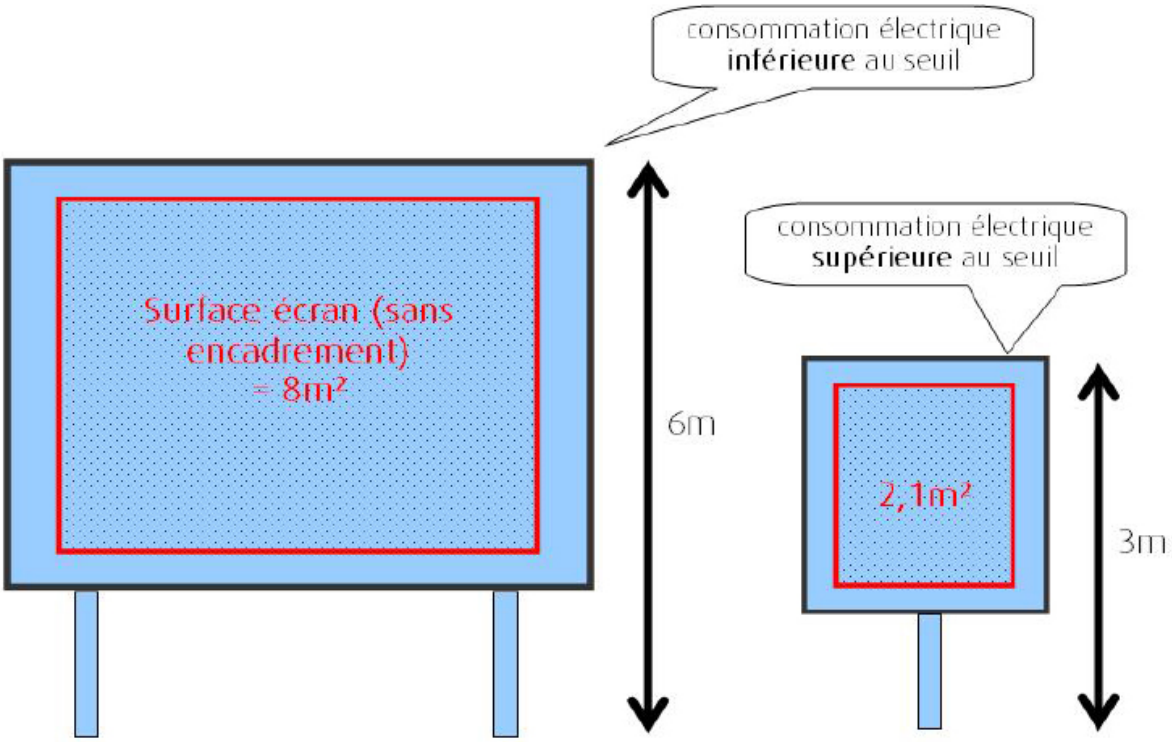

2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée **un régime d'autorisation municipale pour les bâches.**

Il existe deux types de bâche :

- **Les bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- **Les bâches publicitaires,** qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

Les bâches sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants telles que Lacoste.

Les bâches de chantier	Les bâches publicitaires
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer **une saillie** supérieure à **0,50 m par rapport à l'échafaudage** support. L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux. La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder **50% de la surface totale de la bâche** sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation "dit "**BBC** rénovation", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.	Les bâches publicitaires peuvent être installées sur **murs aveugles** ou comportant uniquement des **ouvertures** d'**une surface unitaire inférieure à 0,50 m²**. La bâche publicitaire est située **sur le mur** qui la supporte ou sur un **plan parallèle** à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur **une saillie supérieure à 0,50 m**, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.

3. Lacoste au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

3.1. L'agglomération de Lacoste

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, *"en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]".*

L'agglomération au sens du Code de la route (art R 110-2) désigne *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.* Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Lacoste sont les suivantes :

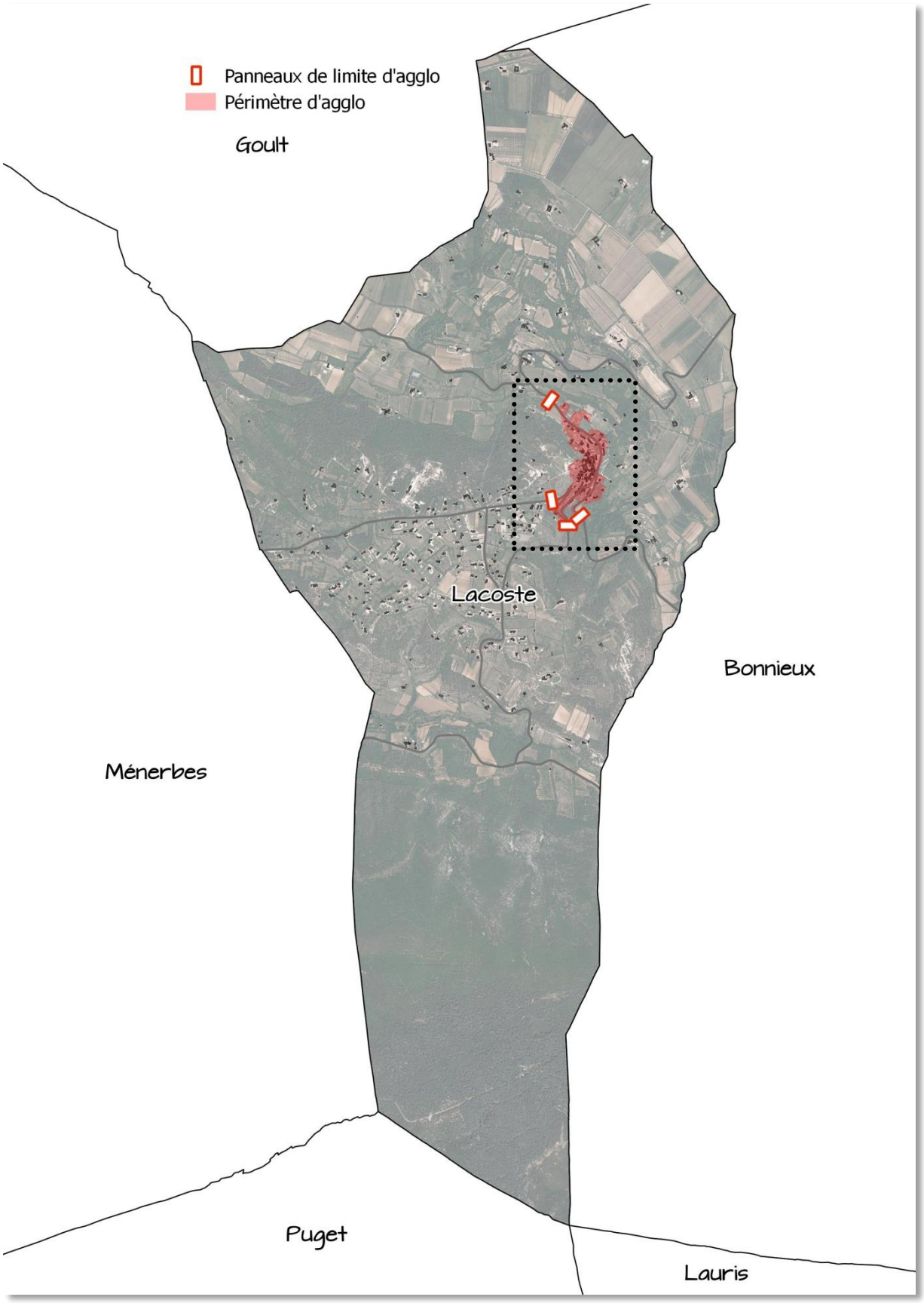

Commune de Lacoste

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération définis par les arrêtés municipaux du 17 juillet 1989, du 25 août 1989 et du 28 juin 1995. L'agglomération de Lacoste englobe ainsi uniquement la partie agglomérée du village, comprenant le centre historique dense et ses premières extensions.

Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble bien adapté.

► ***En dehors des parties agglomérées :***

- Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- Les préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).
- Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence pourraient être autorisées dans le périmètre d'agglomération des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cependant, **la commune de Lacoste appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération** : dans les Parcs Naturels Régionaux, la publicité est également interdite en agglomération.

3.2. Lacoste, une ville au cœur du Parc Naturel Régional du Luberon

A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux

► *La publicité*

Lacoste fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité hors agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ces règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 alinéa 1er du code de l'urbanisme.

► *Les autres dispositifs*

- Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

B. La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Lacoste

Lacoste appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Lubéron «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- la suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- de nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;
- l'interdiction de toute publicité ;
- l'élaboration de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

► *Les principales règles de la Charte du PNRL*

La publicité

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
		Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1 m²	0,50 m	2 m	2 m²	0,50 m	2,60 m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Les préenseignes dérogatoires

	Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10 cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les enseignes

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m²	Surface par façade > à 50 m²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25% de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m²	0,15 m	1 m²	1 par établissement	5 m	1 m²
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25 % de la façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m²	0,20 m	1 m²	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m²
Zone 3 Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m²	0,15 m	2 m²	1 par établissement	5 m	1 m²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

**Sauf croix verte des pharmacies*

Les enseignes temporaires

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire						
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois				Plus de trois mois		
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir			Opération commerciale exceptionnelle			
	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m²	1 sur mur par UF	1 m² à plat	1 sur mur par UF	2 m² max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

À RETENIR

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

- **Format Préenseigne : 1x0,60m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).

3.3. Lacoste, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

A. Les sensibilités environnementales et paysagères

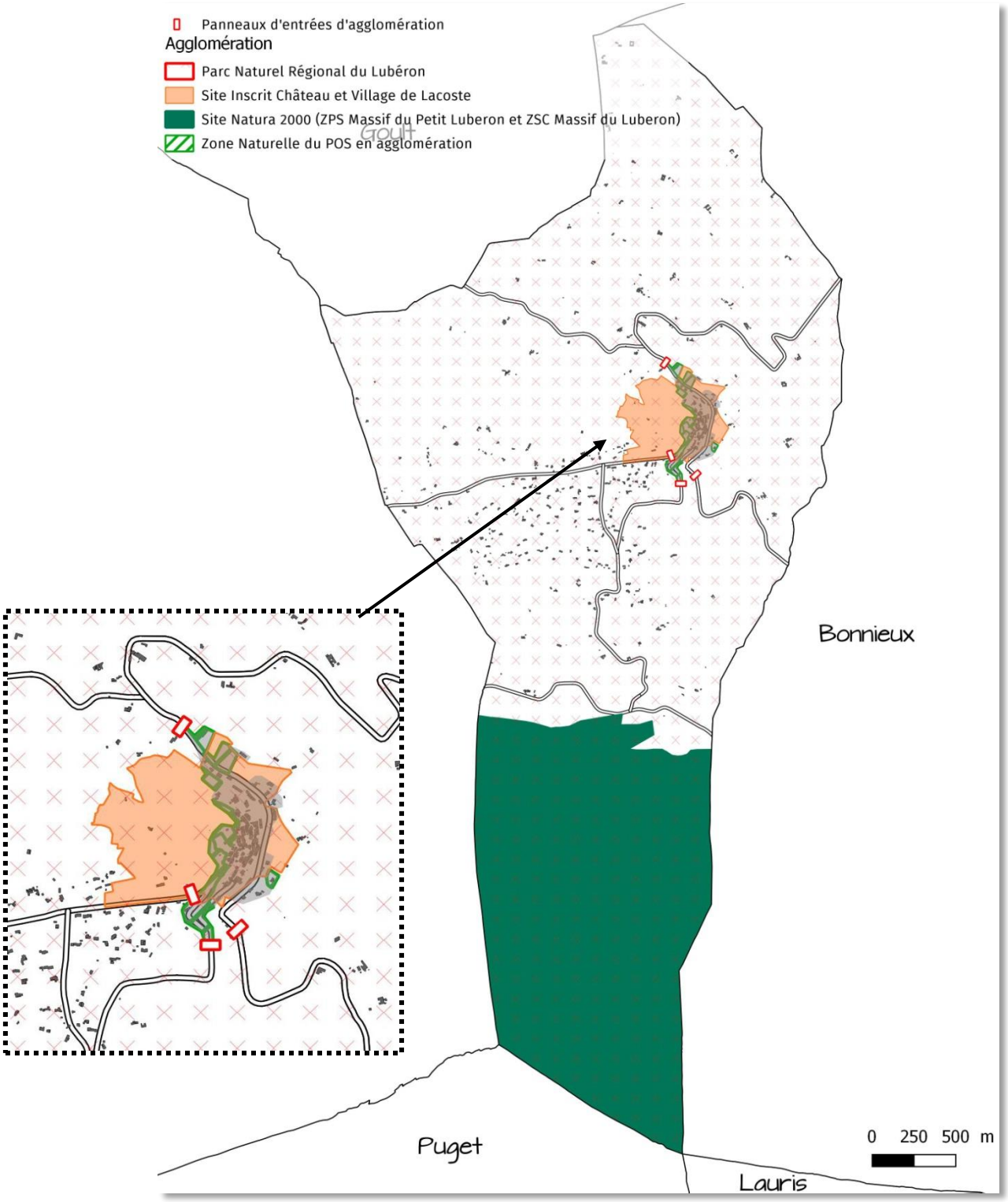

Les secteurs sensibles de Lacoste possédant une règlementation spécifique

Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une règlementation spécifique sur le territoire de Lacoste sont les suivants :

- Le Parc Naturel Régional du Lubéron : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.
- Le Site Inscrit « Ensemble formé par le Château et le village de Lacoste » : interdiction de la publicité à l'intérieur des agglomérations.
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS (zone Naturelle du PLU ou du POS) : les publicités scellées au sol sont interdites.

B. Les sensibilités liées au patrimoine

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent une réglementation plus restrictive :

- Les publicités sont interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :

On ne peut y déroger dans le cadre du RLP :

- Les **immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4) ;**
- Sur les **immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L581-4)**.

Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :

- Les **abords des monuments historiques situés en agglomération** (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). **(L581-8)** ;
- **À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8)** ;
- Dans le **périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération** (anciennement ZPPAUP et AVAP). **(L581-8)**.

- Seules 2 **préenseignes** indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1° alinéa du code de l'environnement).

- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation**, après accord (R.581-16) :

- De l'ABF lorsque l'installation située dans un périmètre des sites patrimoniaux remarquables ou dans un secteur sauvegardé ;
- Du préfet de région lorsque l'installation est sur un monument naturel, un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

La commune de Lacoste compte 1 élément du patrimoine remarquable protégé sur son territoire : Le Château de Lacoste (Monument historique inscrit).

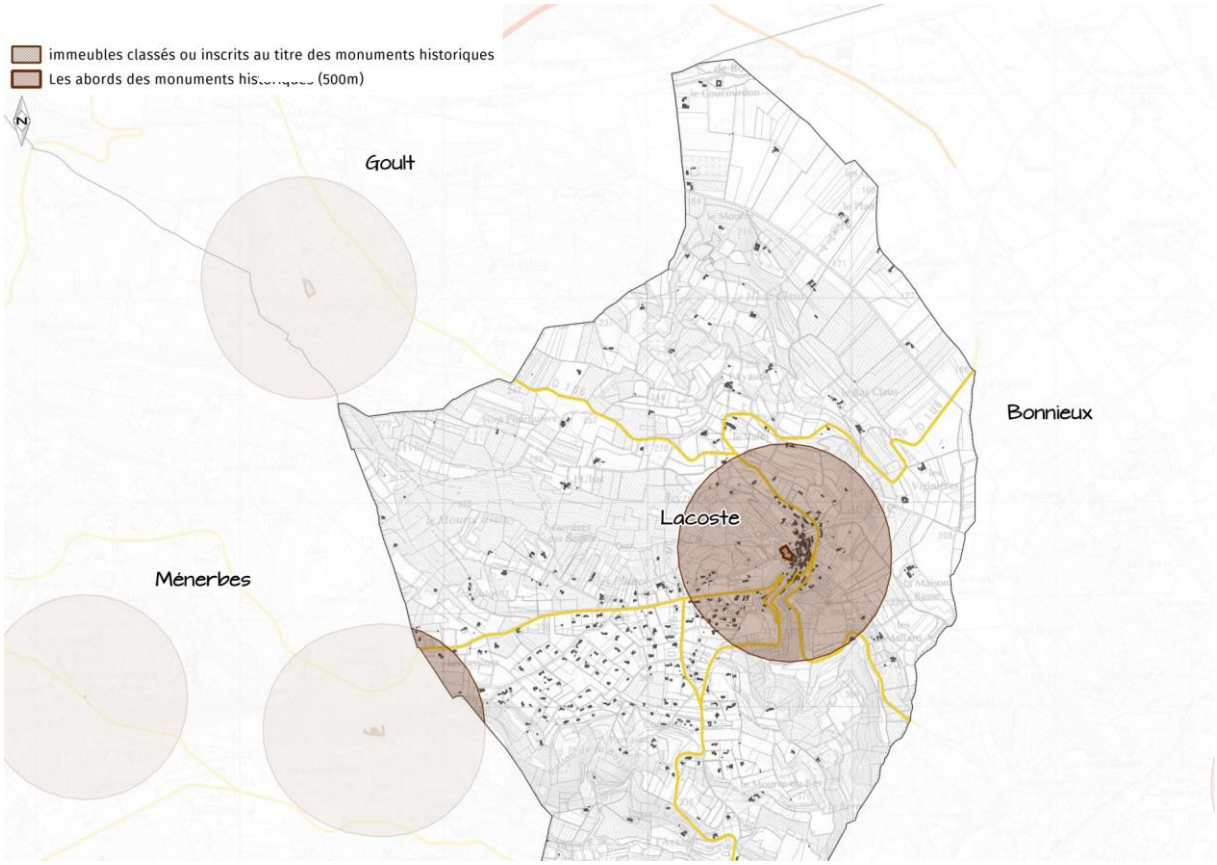

Patrimoine protégé sur Lacoste

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :

- Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité ;
- Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

3.4. Le Schéma Routier Départemental

Le domaine public départemental est géré directement par le conseil départemental, généralement au travers d'un Schéma routier départemental. Celui-ci peut comporter des prescriptions relatives à la publicité, les préenseignes et les enseignes. Toute occupation du domaine public départemental nécessite une autorisation du Conseil Départemental.

3.5. Les axes de circulation spécifiques

Certaines routes possèdent une réglementation spécifique au titre de leur typologie :

- Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la surface d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation (RGC) passe de 4 m^2 à 8m^2 aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysage et des sites *(art. R581-26).*
- Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle d'accès ou d'une route express *(art.R581-31, alinéa 2).*
- Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une déviation ou une voie publique située hors agglomération *(art.R581-31, alinéa 2).*

Le territoire de Lacoste ne comprend aucune voie à grande circulation, ni d'autoroute, de bretelle, de voie express ou de déviation.

4. Le règlement local de publicité de 1999

4.1. Le règlement local de publicité en vigueur

La commune de Lacoste dispose d'un règlement spécial de la publicité des enseignes et préenseignes, approuvé par délibération du conseil municipal du 30 juin 1999, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement définit précisément **une zone de publicité restreinte (ZPR) recouvrant l'ensemble de l'agglomération, les sites inscrits ainsi que les abords des monuments historiques classés ou inscrits.** Dans cette ZPR s'applique une réglementation spécifique. Le règlement national de publicité s'applique également dans cette zone dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le règlement local.

En dehors de ces zones, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique.

Le zonage du RLP de 1999 était dans l'ensemble bien conçu : simple et concis avec une zone reprenant le périmètre de l'agglomération. **Cependant, l'intégration des abords des monuments historiques dans le zonage ne semble pas nécessaire étant donné que la publicité y est fondamentalement interdite.**

Un zonage calqué sur le périmètre de l'agglomération présente l'avantage d'être évolutif en fonction de l'évolution des limites de l'agglomération et donc de l'urbanisation. Au regard de la faible évolution du village de Lacoste, ce règlement reste aujourd'hui encore adapté à l'urbanisation.

D'une manière générale, la commune de Lacoste s'est conformée dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1997 par les communes rurales du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).

Le zonage du RLP de Lacoste découle de cette organisation conseillée par la Charte Signalétique du PNRL, basée sur le statut des voies et le nombre d'activités. Cette organisation, relativement complexe avec de nombreuses zones (6 zones différentes), avait été simplifiée dans le RLP en vigueur en réduisant à seule zone.

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'**adapter cette zone à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon** approuvé en 2014..

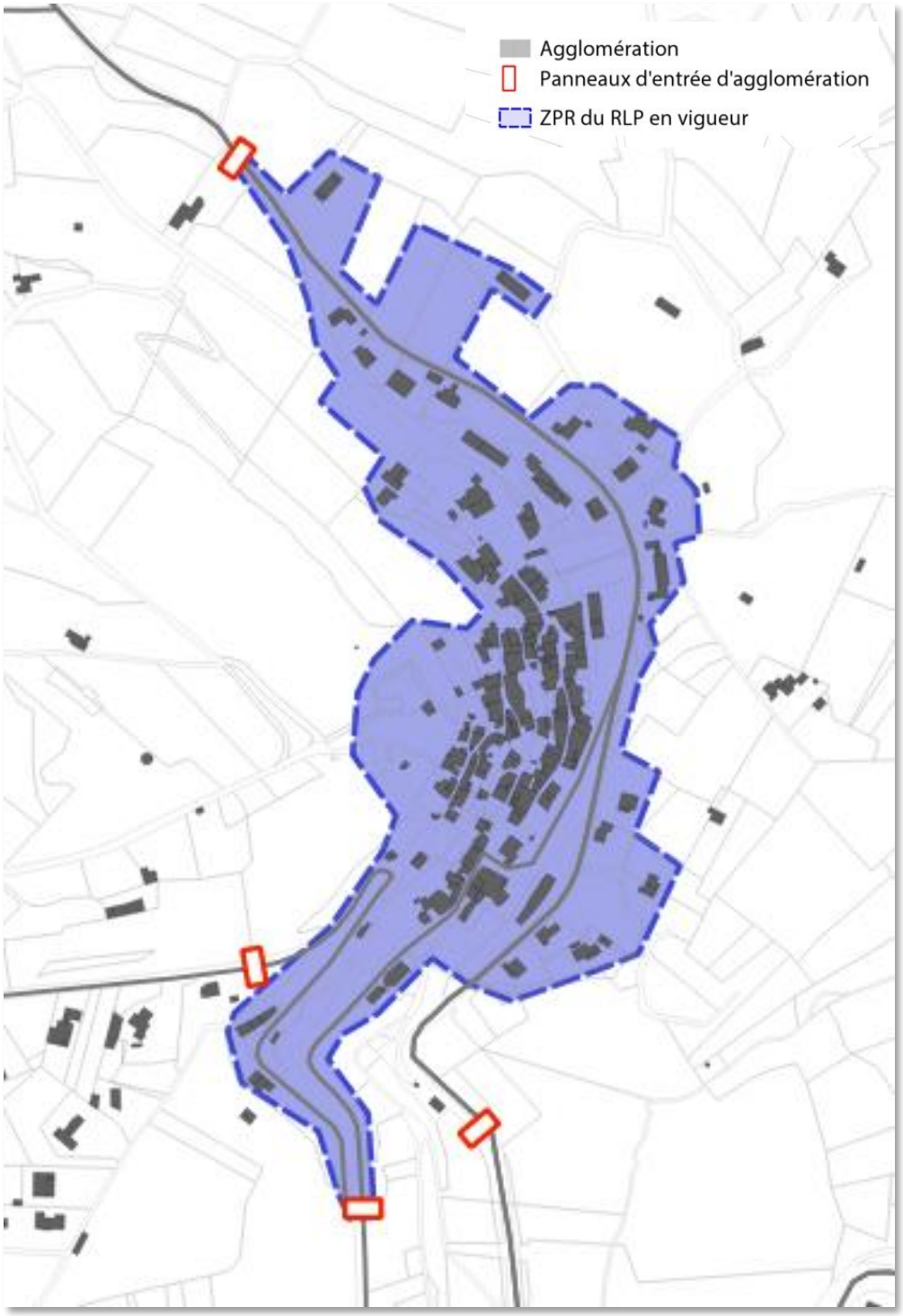

Zonage du RLP de Lacoste

► ***Tableau de synthèse du RLP en vigueur***

Lacoste															
		PUBLICITE					ENSEIGNES						MOBILIER URBAIN		Affichage libre et associatif
		scellée au sol	murale	pré-enseignes		Pré-enseignes dérogatoires	dispositions communes	murale	en drapeau	sur toiture	scellée au sol		scellé au sol	abris bus	
				D. public	*D. privé*						*règle générale*	*mâts scellés au sol*			
ZPR	ZPR	interdit		uniquement Sil pour activités de proximité, touristique, dérogatoire				-1/10° façade, - max 2 m², - 1 /face	- 0,50 m² - nombre ne peut excéder le nbre d'activités dans le bâtiment	Interdit	interdit		interdit		min 2 m²
	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH														

4.2. Analyse des règles du RLP de Lacoste au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 6 zones pour la Charte Signalétique de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité de Lacoste est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

Le règlement local de publicité en vigueur de Lacoste est globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

Un point est à rappeler :

- la microsignalétique implantée en agglomération sur des dispositifs prévus à cet effet (jalonnement) n'est pas considérée comme une préenseigne mais comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.** Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas règlementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction. La SIL est également règlementée par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Lubéron. **Les SIL ne seront donc plus réglementés dans le RLP révisé.**

► *Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :*

Toute publicité et préenseigne (hors préenseignes dérogatoires hors agglomération) est interdite par la Charte du PNRL. La commue de Lacoste suit cette interdiction.

► *Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)*

Le RLP en vigueur de Lacoste est globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon concernant les enseignes murales parallèles à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- Le **nombre d'enseignes est encadré mais** ne prend pas la même référence :
  - Le **RLP** autorise 1 enseigne **par façade ;**
  - Le **PNR** n'autorise qu'une enseigne **par établissement.**
- La surface des enseignes en drapeau est plus importante : 0,50m² dans le RLP contre 0,36m² dans la Charte.

De plus, **le RLP devra intégrer les nouvelles règles nationales** au niveau des surfaces des enseignes murales qu'il est nécessaire d'aligner sur celles du PNR (15% ou 25% de la façade). Elles suivent un ratio différent selon la surface de la façade commerciale (supérieure ou inférieure à 50 m²).

Lacoste					
ZPR		ENSEIGNES			
		dispositions communes	murale	en drapeau	sur toiture
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH		-1/10° façade, - max 2 m², - 1 /face	- 0,50 m² - nombre ne peut excéder le nbre d'activités dans le bâtiment	Interdit

RLP communal en vigueur

Zones		dispositions communes	murale		en drapeau	
			façade <50m²	*façade >50m²*	*nbre*	*LxH*
Zone 1	*Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3*	interdit : enseignes numériques, sur clôtures non aveugles, sur toiture	25% façade, 2m² max, hauteur max 0,45	15% façade, 4 m², hauteur 0,60 m	1/ étab	0,60x0,60 m
Zone 2	*Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques*		25% façade, 8m², hauteur 0,55m	15% façade, 8 m², hauteur 0,80 m		0,80x0,80 m
Zone 3	*Hors agglomération*		25% façade, 2m², hauteur 0,45m	15% façade, 4 m², hauteur 0,60 m		0,60x0,60 m

Charte signalétique du PNRL en vigueur

► *Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes*

Les **règles du RLP en vigueur de Lacoste sont plus restrictives** que celles de la Charte Signalétique du PNRL. En effet, les enseignes scellées au sol sont interdites sur l'ensemble de l'agglomération par le RLP alors que le PNRL les autorise.

Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans les RLP :

- Les enseignes sur les stores et lambrequins ;
- Les enseignes pour les commerces situés en étages.

ZPR		scellée au sol	
		règle générale	*mâts scellés au sol*
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	interdit	

RLP communal en vigueur

Zones		lambrequin storebanne		scellée au sol (retrait voie publique)			commerces en étage (surface)
		surface max	*hauteur caractères*	*Surface max*	*Nbre*	*Hauteur max*	
Zone 1	*Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3*	0,60m²	0,15 m	1 m²	1/ étab	5 m	1 m²
Zone 2	*Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques*	2 m²	0,20 m	1 m²		Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m²
Zone 3	*Hors agglomération*	2 m²	0,15 m	2 m²		5 m	1 m²

Charte signalétique du PNRL en vigueur

- ***Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain et aux surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif***

Le RLP en vigueur de la commune est plus contraignant que la Charte Signalétique du PNRL, étant donné qu'il interdit les publicités sur tout le territoire y compris sur le mobilier urbain.

En ce qui concerne les surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la loi impose une surface **min de 4 m² pour** les communes de moins de 2 000 habitants plus 2m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes entre 2000 et 10 000 habitants *(R581-2 du CE)* ; soit **4 m² pour la commune de Lacoste comprenant 426 habitants en 2014** *(recensement INSEE)*. **Le RLP en vigueur prévoit seulement 2 m² minimum. Cette disposition devra donc être mise à jour ou supprimée.**

ZPR		MOBILIER URBAIN		Affichage libre et associatif
		scellé au sol	abris bus	
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	interdit		min 2 m²

RLP communal en vigueur

Zones		communes < 2000 hbts	Communes 2000-10 000 hbts	interdit	toléré
Zone 1	*Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3*	interdit		panneaux muraux, scellés au sol, numériques animés ou lumineux	- mini sucettes, planimètres de **1 m²** communes < 2000, - abris voyageurs, sucette, planimètres **2 m²** communes 2000-10 000 hbts
Zone 2	*Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques*	- surface 1 m² - hauteur 0,50 à 2m	- surface 2 m² - hauteur 0,50 à 2,60 m		
Zone 3	*Hors agglomération*	interdit			

Charte signalétique du PNRL en vigueur

Dans tous les cas, **la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Lacoste devra permettre de répondre aux enjeux suivants** :

- Adapter le zonage :

- Elargissement du RLP sur l'ensemble des territoires communaux ;
- Simplification et harmonisation des zones du RLP par rapport aux 3 zones identifiées par la Charte du PNRL tout en adaptant ces zones aux enjeux particuliers de la commune de Lacoste :
  - Centre-ville et agglomération,
  - Hors agglomération.

- Faire évoluer les règles

- Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- Prise en compte des problématiques non réglementées par le RLP ;
- Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Lacoste est située en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans le département du Vaucluse.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon depuis le 1er janvier 2014 suite à la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt avec celle du Pont Julien ainsi qu'avec les communes de Buoux et Joucas. La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon est composée de 25 communes.

La commune se situe dans le Parc Naturel Régional du Lubéron (PNRL) qui regroupe 77 communes de tailles très diverses et 168 000 habitants.

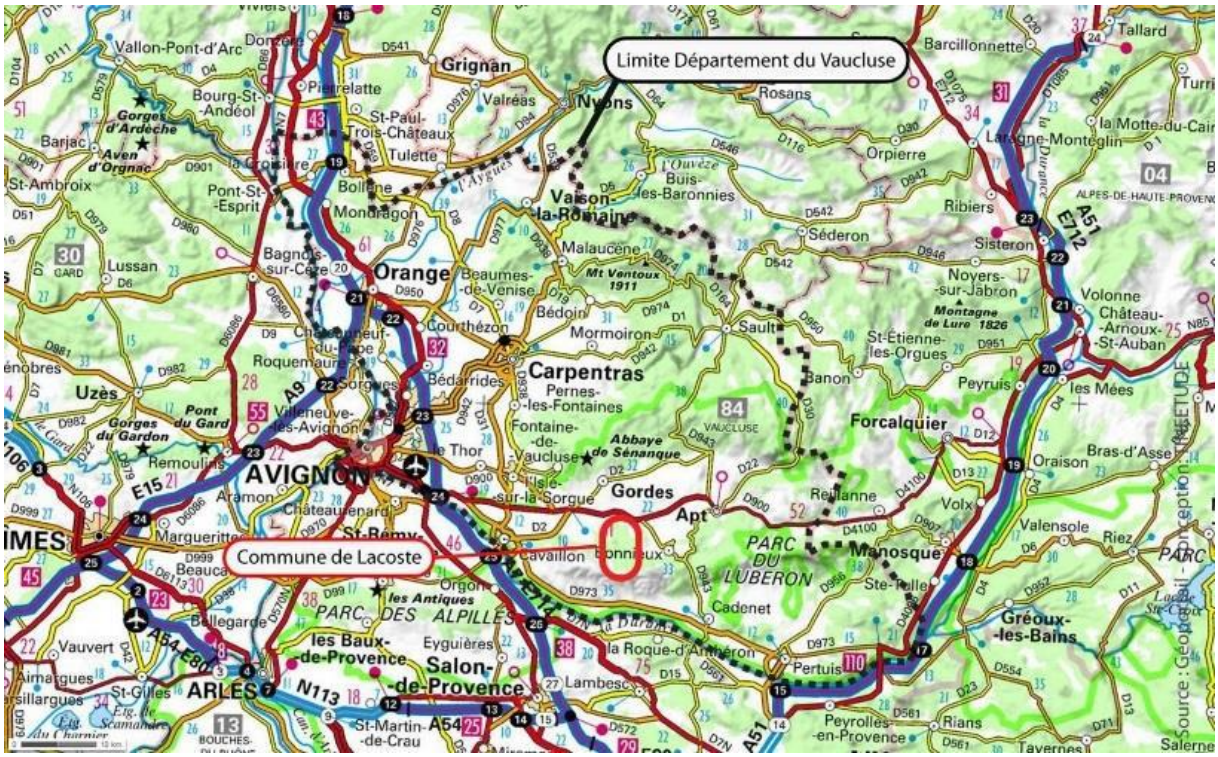

Avec ses 426 habitants (Insee, 2014), Lacoste est une commune rurale à 35 km au Sud Est de la ville d'Avignon, préfecture du département. Situé au pied de la Montagne du Lubéron, le territoire de Lacoste s'étend au sein de la plaine du Coulon.

La commune de Lacoste recouvre une surface totale de 1066 ha, à des altitudes comprises entre 153 m dans la vallée du Coulon, quartier du Concourdon et 716 m au niveau de la partie Sud du territoire, comprenant une partie du grand versant du Lubéron, au niveau du massif des Cèdres.

La commune de Lacoste bénéficie d'un cadre urbain et paysager remarquable participant à son cadre de vie de qualité qu'il convient de protéger.

1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par 3 routes départementales locales : RD106, RD108, RD109, qui desservent le centre-village de Lacoste.

Axes de desserte principaux de Lacoste

Ce sont des petites routes faisant partie du réseau de désenclavement dans la nomenclature du Conseil Départemental, c'est-à-dire le dernier niveau dans la hiérarchie. Elles assurent essentiellement une desserte locale : la RD106 relie Goult à Lacoste, la RD108 Lacoste à Roussillon et la RD109 relie Bonnieux à Ménerbes.

La Route Départementale 3 (RD3) est un axe secondaire non commerçant qui traverse le sud de la commune d'est en ouest. Elle relie Robion à Apt. Le cœur villageois est longé à l'es par la RD109 qui présente quelques activités en marge de la route

La commune étant traversée essentiellement par des petites routes départementales de desserte locale, la pression des afficheurs est relativement faible.

2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

2.1. Les fonctionnalités urbaines de Lacoste

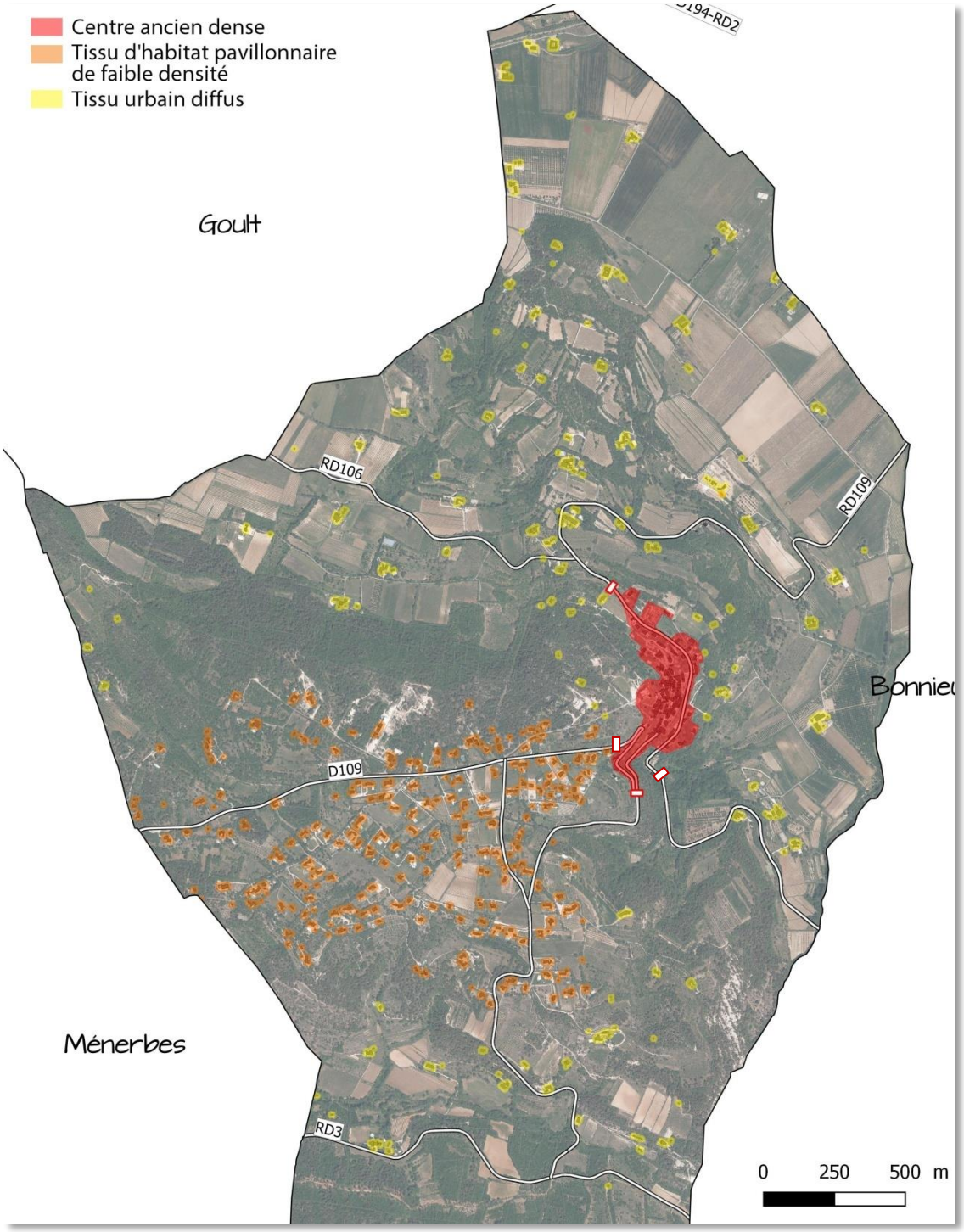

Le territoire de la commune peut être décomposé en 3 secteurs :

- ***Le centre ancien***

Le centre ancien est le secteur dense de la commune. Ce secteur est à protéger pour son attrait touristique et patrimonial. Le centre ancien abrite un nombre limité commerces, dont certains ont fermé (boulangerie) et d'autres vivent principalement en saison touristique : épicerie-dépôt de pain-presse, bars-tabacs, Hôtels-Restaurants, snack, Gîtes, Chambres d'Hôtes, garage, produits du terroir, agences immobilières... Quelques galeries d'art et artisans sont également présents.

Il est concerné uniquement par la question des enseignes et de la microsignalétique communale. Celle-ci est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la règlementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

Ce secteur est très bien préservé.

- ***Le tissu pavillonnaire* de faible densité**
- ***Le tissu urbain diffus***

Ces deux secteurs d'habitat diffus sont étendus autour des routes départementales qui desservent le territoire communal. Ce sont des axes verts peu commerçants, qui abritent quelques activités en nombre limité. Il s'agit principalement d'activités d'hébergement touristique (Maisons d'Hôtes, Hôtels-restaurants, gîtes), de restaurants et des domaines viticoles.

Lacoste compte également quelques équipements dont les enseignes sont aussi encadrées par le RLP :

- Bureau de Poste (place de l'Eglise)
- Ecole maternelle et école primaire (Place du Tilleul)
- Salle polyvalente (Route du Temple)
- Bibliothèque (Place de l'Eglise)
- Equipements sportifs (Chemin de Gueyrus)
- Office du tourisme (Place de l'Eglise)

2.2. Les fonctionnalités paysagères

Le village perché de Lacoste présente une silhouette harmonieuse dominée par le Château. Elle possède un riche patrimoine urbain et paysager qu'il convient de préserver.

Plusieurs éléments du paysage et du patrimoine peuvent être identifiés sur le territoire communal :

- **les points d'appels paysagers** : la silhouette villageoise surmontée du Château.
- **les cônes de vue remarquables** : perspectives, ouvertures visuelles et point de vue. Les cônes de vue remarquables offrent des vues remarquables sur le village perché de Lacoste, sur celui de Bonnieux, sur le Massif du Luberon au sud, la plaine agricole et le Mont Ventoux. Ces cônes de vue remarquables sont omniprésents sur la commune.

Vue sur la silhouette villageoise de Lacoste, Crédit: Andrew Lawson. (Flickr)

Vue sur le Mont Ventoux depuis le village (Urbanisme et Paysages)

- **un patrimoine historique et architectural** : l'ensemble du patrimoine du village est protégé grâce à la présence d'un site inscrit englobant l'ensemble formé par le château et le village de Lacoste.

Source : Urbanisme et Paysages

Source : Urbanisme et Paysages

Source : magyardiplo.hu

Ce site abrite notamment le Château, les remparts du XIV° siècle, le Portail de la Garde (XIV-XVème siècle), le Portail des Chèvres (XIV-XVème siècle), le Beffroi (1550), l'Eglise Saint-Trophime (XII-XIIIème siècle), des lavoir, le Temple (XIX° siècle), des rues et places médiévales remarquables (Place de l'Eglise, Place de l'ancien Temple, rue Basse, sur Saint-Trophime, Rue du Four), Le Café de France…

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de règlementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié du village de Lacoste. Cette règlementation doit :

- Règlementer les dispositifs et en particulier les préenseignes pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes (RD3, RD106, RD108, RD109, RD109bis) ;
- Préserver les vues sur le grand paysage (Luberon, Mont Ventoux et Plaine agricole), la silhouette villageoise et le Château comme point d'appel, omniprésents dans le paysage ;
- Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en règlementant les dispositifs à proximité.

Enjeux

Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur et en préservant les sites et les paysages remarquables.

3. Le développement urbain de la commune

3.1. Les perspectives de développement à l'échelle du SCoT du Pays d'Apt Lubéron

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Commune du Pays d'Apt Lubéron (CCPAL) été prescrit le 9 juillet 2015.

Il est actuellement en cours de réalisation.

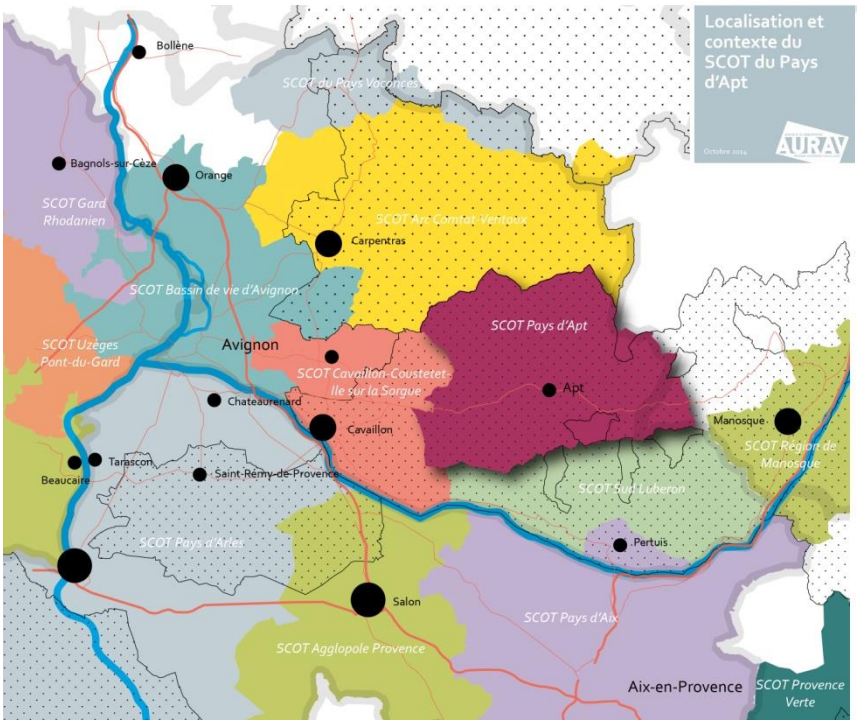

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration sont :

- 1. Prévoir un développement raisonné à l'échelle du SCoT pour les 20 prochaines années qui appréhende de manière globale et cohérente les projets de développement de l'habitat, des activités économiques et des services,
- 2. Développer les facteurs d'attractivité, de compétitivité économique et industriels du territoire afin d'inscrire la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon dans la dynamique régionale Provence Alpes Côte d'Azur,
- 3. Proposer des équipements répartis équitablement en fonction des besoins des bassins de populations présents sur le territoire,
- 4. S'engager pour la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles naturels et forestiers en fixant des objectifs chiffrés,
- 5. Développer une politique diversifiée et solidaire en matière d'habitat afin de créer des parcours résidentiels qui répondent à la fois aux besoins des populations résidentes et futures,
- 6. Contribuer à la lutte contre le changement climatique par un aménagement de l'espace limitant les déplacements, et maitrisant les consommations énergétiques,
- 7. Conforter l'offre des services des principaux pôles urbanisés en lien avec une offre d'habitat diversifiée et une offre de déplacement adaptée,
- 8. Assurer le maintien et la préservation d'une biodiversité diversifiée à travers la remise en bon état de continuité écologique (Trame verte et bleue),

- 9. Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine bâti spécifique.

3.2. Les perspectives d'évolution communale

► *Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)*

La commune est actuellement régie par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 février 2018. La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Au regard du diagnostic territorial et des ambitions de la commune, le projet du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) comprend des orientations qui concordent avec le RLP :

- Orientation n°2 : **Favoriser le développement économique du territoire**
  - *Objectif 2.1 : Permettre l'installation de nouvelles activités économiques en cohérence avec l'histoire de la commune et son organisation territoriale*
    - Permettre la mixité entre habitat et activités économiques dans les zones urbanisées, tout en limitant les nuisances pour les habitants.
    - Permettre la reconquête des anciennes carrières du plateau par des projets à vocation économique
    - Diversifier l'offre en hébergement touristique en permettant la création d'un camping

  - *Objectif 2.2 : Préserver l'activité agricole et soutenir son développement*
    - Protéger les espaces agricoles remarquables de toute forme d'urbanisation
    - *Favoriser la diversification de l'activité agricole en promouvant l'agritourisme*

- Orientation n°3 : **Organiser le développement du territoire dans le respect de son identité**
  - *Objectif 3.3 : Aménager et développer la commune dans le respect de sa qualité de vie et de son identité*
    - Mettre en valeur les espaces publics majeurs existants (tels que les places dans le village historique qui offrent des vues vers le grand paysage) et permettre les aménagements pour la création de nouveaux espaces à destination de la population (comme les terrasses du Passet).

  - *Objectif 3.4 : Préserver et valoriser le patrimoine historique, urbain, architectural et paysager de la commune*
    - Préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du village historique et du château qui constituent un patrimoine historique et paysager fort reconnu par leur classement en site inscrit et au titre des monuments historiques.
    - Préserver les éléments qui constituent le patrimoine bâti et paysager remarquable du territoire (bories, anciennes carrières, arbres remarquables, anciennes terrasses de culture, etc.) et les espaces agricoles et naturels.
    - Préserver les cônes de vue remarquables mettant en valeur le village et le château, ainsi que les paysages naturels et agricoles.
    - Préserver et valoriser les anciennes carrières du plateau qui constituent un patrimoine historique à faire découvrir et à mobiliser, de manière encadrée, pour le développement d'activités économiques et/ou culturelles..

- *Objectif 3.6 : S'inscrire dans les orientations de la Charte du Parc Naturel Régional du Lubéron*

- Orientation n°4 : **Améliorer les conditions de déplacement et de transport de la commune**
  - *Objectif 4.1 : Améliorer la qualité et le rôle des entrées de la commune*
    - Aménager qualitativement les entrées de la commune au niveau du village et de plateau pour renforcer leur visibilité

- Orientation n°5 : **Préserver le caractère agricole et naturel du territoire communal**
  - *Objectif 5.2 Protéger et valoriser les espaces remarquables à caractère naturel de la commune, tels que les boisements, les terrasses du Passet et le site du Lavoir*

Le règlement local de publicité, élaboré conjointement avec le PLU de la commune devra prendre en compte les grandes orientations du PADD, notamment en ce qui concerne les entrées de ville, la préservation des vues et le cadre de vie, ainsi que les futurs secteurs de développement envisagés.

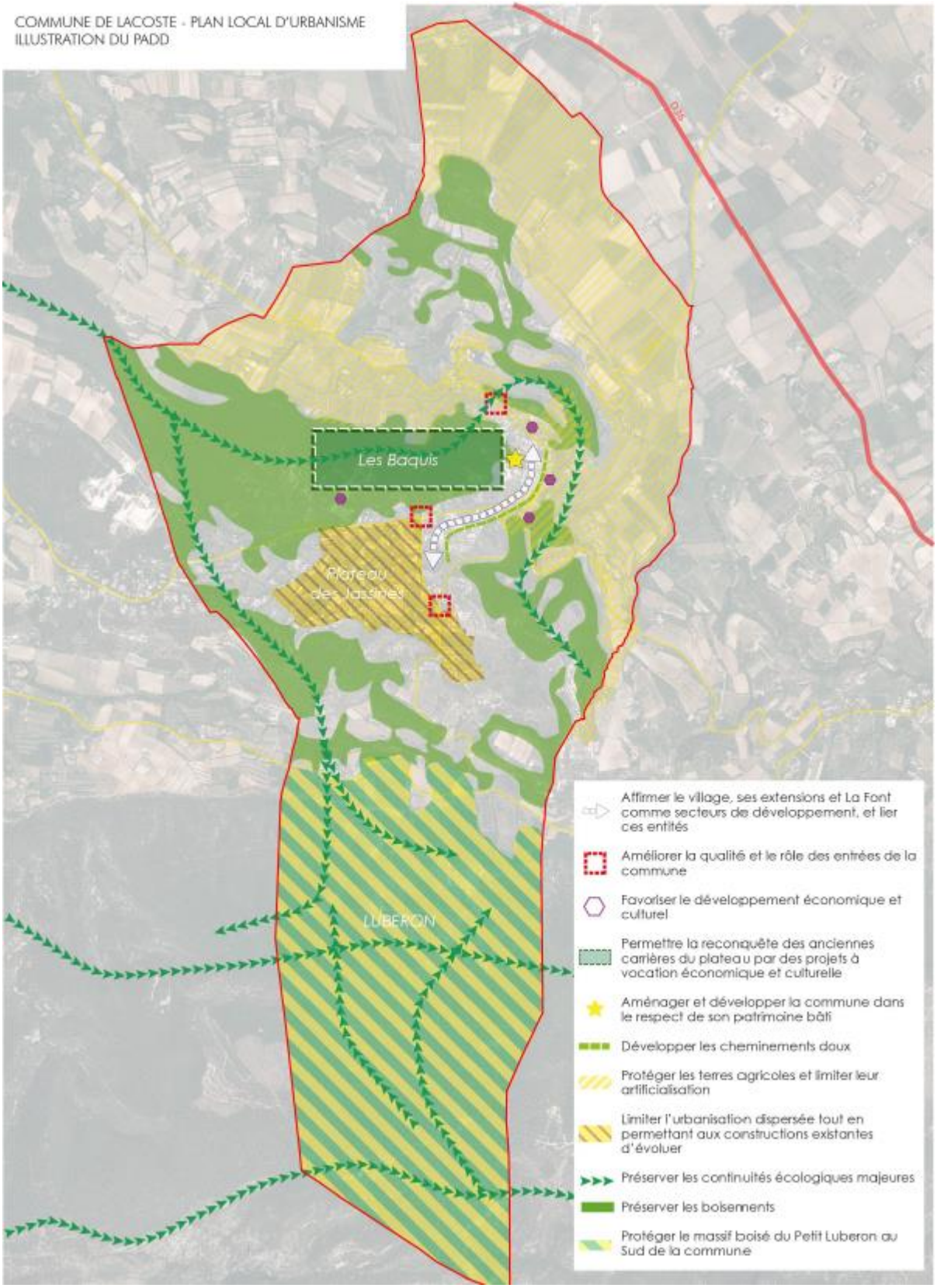

Carte du PADD approuvé

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est effectuée sur la totalité de la commune. Cette analyse permet de montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site et/ou les immeubles.

Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La microsignalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la règlementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

1. Les publicités

Le territoire de Lacoste ne présente pas de publicité sur son territoire ; celles-ci étant interdites sur le RLP en vigueur.

2. Les préenseignes

2.1. En agglomération

De nombreuses préenseignes regroupées sous forme de microsignalétique sont observées dans le centre ancien. Il s'agissait des seules préenseignes autorisées en ZPR par le RLP. Toutefois, ces dispositifs ne sont plus règlementés par le RLP et relèvent désormais de la signalisation d'information locale (SIL).

2.2. Hors agglomération

Les seules préenseignes visibles hors agglomération sont des préenseignes dérogatoires. Leur charte graphique est conforme au PNR et similaire à celles présentes en agglomération.

Le RLP en vigueur, qui interdit les préenseignes (hors les préenseignes dérogatoires hors agglomération), est globalement bien respecté sur le territoire.

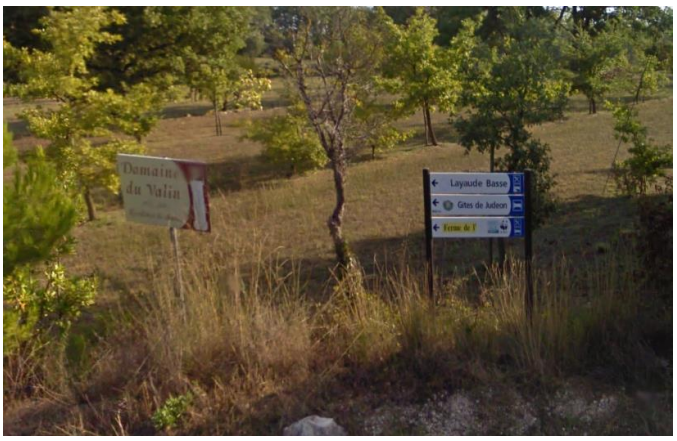

Préenseigne de gîtes et restaurants le long de la RD108 conformes à la charte du PNRL de 1997 mais interdite depuis le 13 juillet 2015

Les préenseignes présentes respectent la charte du PNR, arborant un code graphique commun et sont bien intégrées

au paysage. Deux formats différents de barrettes sont observés.

La majorité de ces préenseignes sont liées aux activités d'hébergement touristique, restaurant et aux domaines viticoles.

Cependant, la nouvelle règlementation à changé la définition des préenseignes dérogatoires et dorénavant, les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacements telles que les activités d'hébergement et de restauration ne sont plus considérées comme dérogatoires. Celles-ci doivent être supprimées depuis le 13 juillet 2015.

De multiples anciennes préenseignes dérogatoires sont encore visibles sur le territoire malgré leur illégalité.

Ces préenseignes pourront être remplacées par une SIL.

Toutes les préenseignes dérogatoires relatives à la vente de produits du terroir (domaines viticoles), aux activités culturelles et aux monuments historiques peuvent être conservées.

3. Les enseignes

3.1. Les enseignes du centre ancien

Les enseignes sont principalement visibles dans le centre ancien.

Dans le centre ancien, les enseignes sont dans l'ensemble soignées et bien intégrées aux façades commerciales, dans le respect du RLP en vigueur.

Les enseignes de type peintes, en lettres découpées, ou les enseignes en drapeau en fer forgé sont particulièrement bien intégrées et participent à l'embellissement du centre ancien. Celles-ci doivent être recommandées dans la zone du centre ancien dans le cadre du RLP.

De plus, les couleurs brunes, ocre et écrues dans les tons naturels de la pierre sont également bien intégrées.

Une ancienne enseigne de boulangerie peinte mériterait d'être préservée malgré que le commerce ait fermé, pour des raisons patrimoniales. Le code de l'environnement impose la suppression des

enseignes après la cessation de l'activité mais le RLP peut permettre de les conserver pour des raisons esthétiques et/ou patrimoniales.

Source : provenceouletempsdessecrets.blogspot.com

Source : Jim Nilsen, pinterest.com

Les enseignes des équipements publics tels que la Mairie ou l'Ecole sont soignées et discrètes, gravées dans la pierre.

Toutefois les enseignes situées en dehors du village sur la Route de Bonnieux par exemple, font l'objet d'un soin moins qualitatif.

Enseignes d'un snack Route de Bonnieux

Une seule infraction est constatée en agglomération, avec la présence d'une enseigne sur clôture non aveugle. Cette enseigne est à la fois incompatible avec le RLP mais également avec la charte signalétique qui les interdit dans toutes les zones.

Enseignes sur clôture non aveugle Route de Bonnieux

3.2. Les enseignes hors agglomération le long des Routes

Un nombre très limité d'enseignes est visible depuis les routes départementales de desserte du territoire communal. Leur impact paysager est très faible. Celles-ci sont compatibles avec la règlementation nationale.

Toutefois, un domaine viticole n'est pas compatible avec la charte car il compte trois enseignes scellées au sol pour une même activité.

3 enseignes scellées au sol de Domaine viticole le long de la RD106

Conclusion

- Lacoste n'est que très peu impactée par les enseignes, préenseignes et publicité.
- La règlementation nationale, le RLP et la charte signalétique sont globalement bien respectées, hormis quelques infractions constatées en nombre limité :
  - Anciennes préenseignes dérogatoires illégales depuis le 13 juillet 2015
  - Une enseigne sur clôture non aveugle en ZPR, non compatible avec le RLP et la charte
  - Un affichage municipal et associatif qui doit être d'au minimum de 4 m◊ sur le territoire communal et non 2 m◊ comme réglementé dans le RLP
- Le RLP de Lacoste devra ainsi être mis à jour en fonction des évolutions législatives d'une part (application de la loi Grenelle) et de la nouvelle charte Signalétique du PNRL.
- La faible évolution du territoire communal n'impose pas une évolution systématique du zonage.
- Dans l'ensemble Lacoste est très bien préservée des publicités, enseignes et préenseignes. La commune doit poursuivre ces efforts afin de maintenir son cadre de vie de qualité.

Partie II :

Orientations & Objectifs

1. Les objectifs

Lors du diagnostic établi en première partie du présent rapport de présentation, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est apparue nécessaire, notamment en raison de l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro-affichage…).
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Lacoste s'est fixé des orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur**.

2.1. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes

- Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
  - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire
  - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts
  - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable
  - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité
  - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et microsignalétique)
  - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération
- Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
  - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme
  - Prendre en les projets de développement du territoire

2.2. Les orientations relatives aux enseignes

- Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
  - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors
  - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts
- Contenir les enseignes dans les secteurs de commerces
  - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
  - Encadrer les enseignes temporaires
  - Encadrer la hauteur des enseignes murales
- Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
  - Veillez à la qualité des matériaux
  - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie

Partie III :

L’explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a calqué son zonage sur celui défini par le PNRL.

1. Choix et explication du zonage retenus

Ce dernier délimite 2 types de zones correspondant aux 2 typologies urbaines de la petite commune rurale de Lacoste :

- Le centre ancien et son agglomération,
- Le reste du territoire hors agglomération.

La commune a créé un zonage simple compatible avec celui défini par le PNRL tout en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités. Ainsi, la zone 2 de la Charte Signalétique du PNRL (pénétrantes, boulevard de ceinture et secteurs spécifiques) a été supprimée étant donné que ces entités urbaines n'existent pas sur le territoire communal.

Le périmètre de la zone de l'ancien RLP a été conservé : la ZPR 1 correspondant aux secteurs situés en agglomération s'est transformée en zone1, c'est-à-dire, le village de Lacoste.

Le seul changement induit par le nouveau zonage concerne la création de la zone 3 relative au reste du territoire, à préserver au vu de son environnement naturel et agricole de qualité.

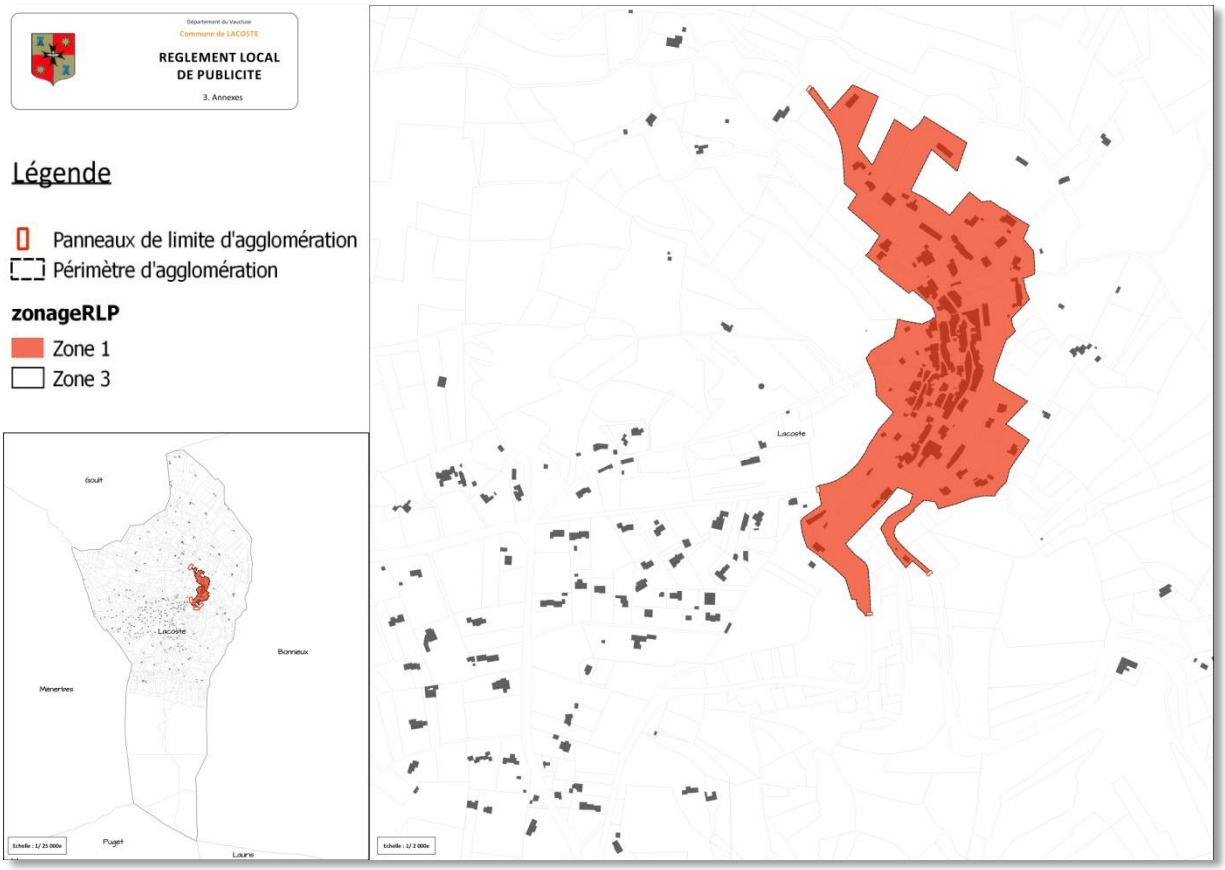

Zonage du projet de RLP

La commune a également fait le choix de préserver les **cônes de vues** remarquables de son territoire ainsi que les **abords des monuments historiques** en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage plus strict. Ces derniers sont donc identifiés sur une deuxième carte du règlement graphique nommée « Prescriptions règlementaires ».

Les cônes de vue ont été délimités en se basant sur l'étude paysagère du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration et sur les cônes de vue à préserver identifiés dans le projet du PADD (projet d'aménagement et de développement durables) du PLU de la commune.

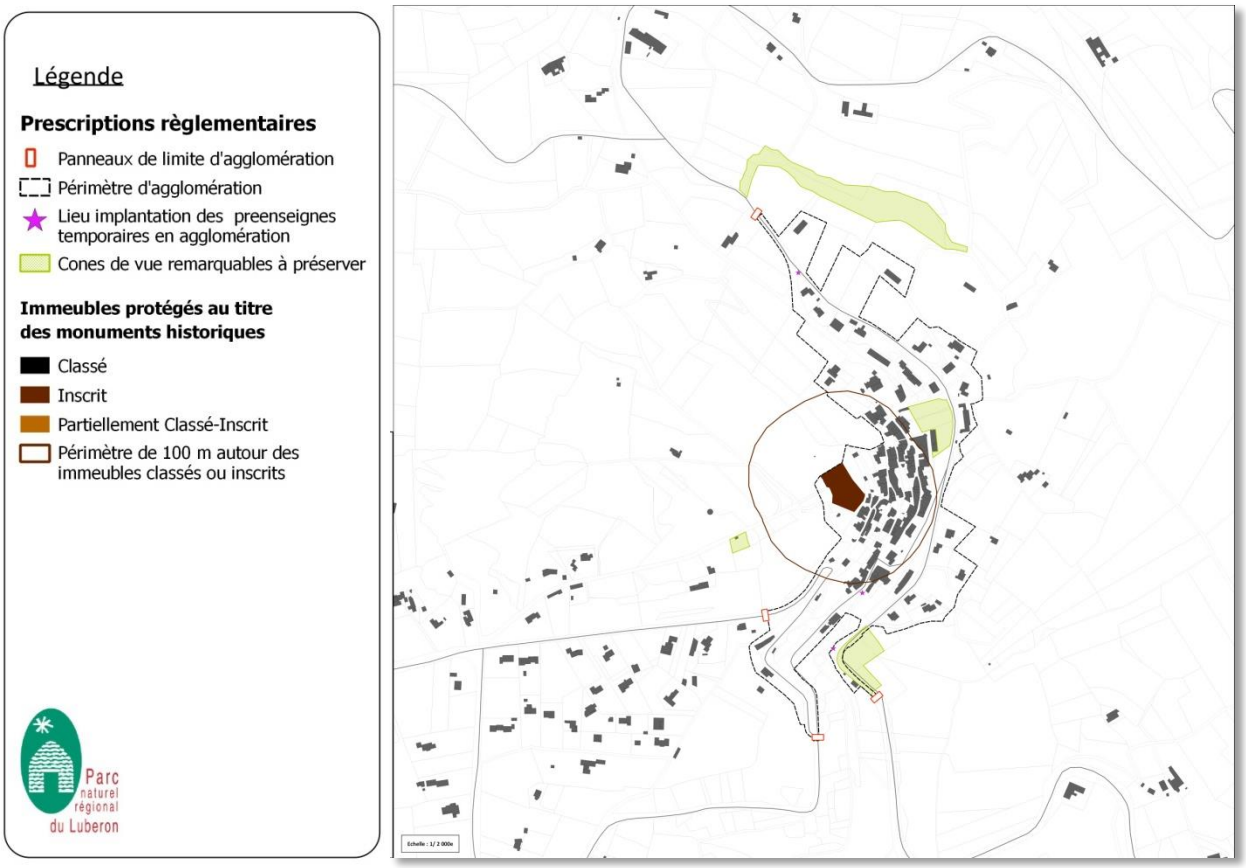

Annexe du RLP, Document graphique, Prescriptions règlementaires

2. Explication des choix règlementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

Dans le respect de la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le projet règlementaire du nouveau RLP, reprend, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ainsi, dans le présent chapitre, l'accent est mis sur l'explication et la justification des choix retenus divergents avec les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL, elle-même conforme au règlement national de publicité.

2.1. La publicité

La commune a fait le choix de maintenir l'interdiction de publicité sur l'ensemble de son territoire y compris sur le mobilier urbain. Considérant les dispositifs publicitaires fortement impactant sur la qualité du cadre de vie et sur le paysage, la commune a voulu aller plus loin que la Charte Signalétique du PNRL qui autorise la publicité apposée sur du petit mobilier urbain de 1 m^2 pour les petites communes de moins de 2000 habitants.

2.2. Les préenseignes

Comme pour les dispositifs publicitaires, la commune maintient l'interdiction du PNRL d'implanter des préenseignes en agglomération dans le but de privilégier d'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

- ***Les préenseignes temporaires en agglomération***

Seule disposition plus souple que la Charte Signalétique du PNRL mais tolérée par ce dernier car très encadré, les préenseignes temporaires sont autorisées en agglomération. En effet, dans un souci de soutenir la vie du village et son attrait touristique, la commune a fait le choix d'autoriser uniquement les préenseignes temporaires de moins de 3 mois relatives à des manifestations culturelles ou touristiques. Ces préenseignes ne pourront cependant être implantées que sur trois secteurs précis du village : à l'entrée Nord du village, sur la RD106 au niveau du parking paysager, à l'entrée Sud-Est du village sur la route de Bonnieux (RD109) au niveau du lavoir et au Sud-Ouest du village, sur la RD106 après le Temple. De plus, les règles de dimensionnement réduites mises en place par le PNRL sont conservées.

- ***Les préenseignes dérogatoires hors agglomération***

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être maintenues, dans ce cas-là, par la commune.

2.3. Les enseignes

► *Les enseignes murales*

La commune suit en grande partie les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL sauf pour les dimensions des **enseignes murales parallèles**. En effet, la commune a fait le choix d'être un peu plus contraignant en matière de ratio pour les petits établissements et en matière de hauteur d'enseigne pour les grands établissements, afin de préserver davantage le cadre urbain de vie de qualité de la commune. De plus, les activités à l'étage situées en agglomération ne pourront utiliser qu'une enseigne perpendiculaire au mur (en drapeau), afin de faciliter l'intégration des enseignes sur les façades des niveaux supérieurs.

La commune a également encadré le positionnement des enseignes murales, qu'elles soient parallèles ou perpendiculaires au mur, afin d'intégrer les enseignes murales à la façade commerciale et de respecter les éléments architecturaux et de décors.

Les dispositions règlementaires sont également plus strictes sur et autour des monuments historiques (à moins de 100m et dans le champ de visibilité) ainsi que sur les axes verts identifiés sur le document graphique où seules sont autorisées les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées. Ce format, moins impactant que les panneaux pleins, a été privilégié par la commune sur ces secteurs à enjeux paysagers forts.

► *Les enseignes scellées au sol*

Les enseignes scellées au sol étant le type d'enseigne impactant le plus le paysage, la commune a fait le choix d'être plus restrictif que le PNRL en les interdisant dans l'agglomération et en zone 3 hors agglomération. Elles sont autorisées uniquement hors agglomération si les activités ne sont pas visibles depuis la voie, dans la limite de $2m^2$ par unité foncière.

Afin de préserver le paysage et le patrimoine, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les cônes de vues et les abords des monuments historiques identifiés sur le document graphique.

► *Les enseignes lumineuses*

La commune encadre de façon plus stricte les horaires d'éclairement des enseignes lumineuses dans le but d'être en cohérence avec le cadre de vie d'une petite commune rurale. Ainsi, les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

► *Les enseignes mobiles, chevalets et porte-menu*

Dans le but de préserver et rationaliser l'espace public, la commune a également choisi de réglementer le positionnement des chevalets et porte-menu. Dans un premier temps, pour être autorisés, ces derniers doivent être positionnés sur le domaine privé ou sur le domaine public soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Seuls 2 dispositifs maximum sont autorisés par établissement en plus des enseignes autorisées et leur dimension est réduite (max 70cm de large et 120 cm de haut sur une épaisseur de 6cm). De plus, s'ils sont autorisés, ils peuvent être installés seulement si le trottoir sur lequel il se trouve atteint une largeur minimum de 1,50m afin de ne pas entraver le passage des usagers.

3. Tableau de synthèse règlementaire

Zones		PUBLICITES - PREENSEIGNES					ENSEIGNES											
		Publicité	pré-enseignes	pré-enseignes dérogatoires			disposition s communes	MURALES PARALLELES							MURALES PERPENDICULAIRES			SCELLEE AU SOL
								Façade <50m²			Façade >50m²			Activités à l'étage			Activités à l'étage	
				Nombre	*LxH*	*Implantation*		*Ratio*	*Surface-Dimension*	*Nombre /étab.*	*Ratio*	*Surface-Dimension*	*Nombre /étab.*		*Nombre /étab.*	*LxH*		
Zone 1	***Centre ancien et agglomération***	*interdit*	interdites *Utiliser la SIL-RIS (format définit par le code de la route)*	Interdit *Utiliser la SIL- RIS (format définit par le code de la route)*			interdit : enseignes numériques, sur clôtures non aveugles, sur toiture	20%	2 m² 0,50 m de hauteur	1	15%	4m² 0,50 m de hauteur	1	Interdit	1	0,60x0,60 m maxi	Autorisé	Interdit *utilisé SIL si non visible depuis la voie*
Zone 3	***Hors agglomération***			• 4 préenseignes /monuments historiques, classés ou inscrit ouverts à la visite (dont 2 peuvent être à moins de 100m ou dans la zone de protection) • 2 préenseignes / activités culturells • 2 préenseignes par entre entreprise locale fabriquant ou vendant des produits du terroir	1 m de hauteur x 1,5 m de largeur	dans un rayon de 5 km de l'activité ou de l'entrée d'agglo, 10 km pour les MH							2 si 2 vitrines sinon 1	Autorisé				Interdit sauf si activité non visible depuis la voie et dans la limite de 2m²/UF